LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 1.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Le système suisse de formation en une image

Cst. 61a à 64a · LFPr 1 La Suisse forme ses jeunes par deux grandes voies qui se valent : la voie professionnelle, qui alterne entreprise et école, et la voie générale, celle du gymnase. Les deux mènent au degré tertiaire, et des passerelles permettent de changer de voie à tout moment. Ce chapitre donne la carte d'ensemble ; chaque case du schéma ouvre le chapitre qui la détaille.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Trois étages : l'**école obligatoire** (onze ans), le **secondaire II** (apprentissage, gymnase, école de culture générale), le **tertiaire** (formation professionnelle supérieure et hautes écoles).
- Près de **deux tiers** des jeunes choisissent une formation professionnelle initiale après l'école obligatoire (SEFRI, 2026), dans quelque **250 professions**.
- La Constitution demande que les deux voies obtiennent une **reconnaissance sociale équivalente** (art. 61a al. 3 Cst.).
- Le système est **perméable** : on peut passer d'une voie à l'autre, par exemple de la maturité professionnelle à l'université par l'examen passerelle.
- Depuis le 1er octobre 2026, les titres de la formation professionnelle supérieure peuvent porter le complément **Professional Bachelor** ou **Professional Master** (art. 44a LFPr).

3 étages : obligatoire, secondaire II, tertiaire	**2 sur 3** jeunes en formation professionnelle	**250** professions d'apprentissage environ	**1.10.2026** Professional Bachelor et Master

2 La base légale, article par article

- Dans les limites de leurs compétences, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation ; ils coordonnent leurs efforts par des organes communs (art. 61a al. 1 et 2 Cst.).
- Ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente (art. 61a al. 3 Cst.).
- L'instruction publique est du ressort des cantons ; l'enseignement de base est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques (art. 62 al. 1 et 2 Cst.).
- La Confédération légifère sur la formation professionnelle et encourage la diversité et la perméabilité de l'offre (art. 63 Cst.).
- La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales et soutient les hautes écoles cantonales ; Confédération et cantons coordonnent ensemble l'espace des hautes écoles (art. 63a Cst.).
- La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue et peut l'encourager (art. 64a Cst.).
- La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (art. 1 al. 1 LFPr).

3 Les règles, cas par cas

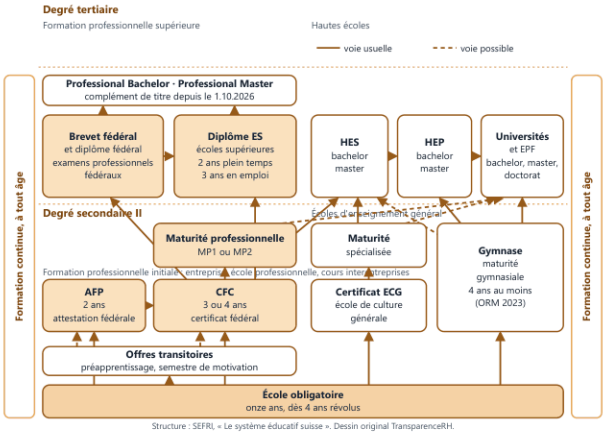
Situation	Règle	Article
Un jeune termine la 11e année	Il choisit une formation du secondaire II : apprentissage (AFP, CFC), école de culture générale ou gymnase	HarmoS 6 ; LFPr 15 al. 3
Un titulaire de CFC veut se spécialiser	Brevet fédéral, diplôme fédéral ou école supérieure, sans repasser par une maturité	LFPr 26 al. 2, 27
Un titulaire de CFC vise une haute école spécialisée	Il lui faut la maturité professionnelle, pendant ou après l'apprentissage	LFPr 25 al. 1 ; LEHE 25
Une titulaire de maturité professionnelle vise l'université	Examen complémentaire passerelle	LEHE 23 al. 2 ; SEFRI
Un bachelier du gymnase vise une haute école spécialisée	Une année d'expérience du monde du travail dans le domaine	LEHE 25 al. 1 let. b
Un adulte sans titre veut un CFC	Quatre voies, dont l'admission directe à l'examen avec cinq ans d'expérience	LFPr 17 al. 5, 34 al. 2 ; OFPr 32
Qui décide du contenu d'un apprentissage ?	Les organisations du monde du travail le proposent, le SEFRI édicte l'ordonnance	LFPr 19 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Situer le titre sur le schéma.
2. Repérer la voie : professionnelle ou générale.
3. Chercher la suite usuelle.
4. Chercher la voie possible et sa condition.
5. Ouvrir le chapitre du titre visé.

> **« Deux voies qui se valent, trois étages, et toujours une passerelle : aucun diplôme sans suite. »**

5 Le schéma



Structure : SEFRI, « Le système éducatif suisse ». Dessin original TransparenceRH.

Allumer les suites possibles depuis : l'école obligatoire · une AFP · un CFC · une maturité professionnelle · un certificat ECG · une maturité gymnasiale · tout montrer

Lire le schéma. On monte de bas en haut : l'école obligatoire (onze ans), puis le secondaire II, à gauche la voie professionnelle (AFP, CFC, maturité professionnelle), à droite la voie générale (école de culture générale, gymnase), puis le tertiaire. Les flèches pleines sont les voies usuelles, les pointillés les voies possibles avec une condition (par exemple la passerelle, de la maturité professionnelle à l'université). Exemple : un CFC mène au brevet fédéral ou à une école supérieure ; avec la maturité professionnelle, il ouvre la haute école spécialisée. Les compléments « Professional Bachelor » et « Professional Master », en vigueur depuis le 1er octobre 2026, ne figurent pas encore sur le schéma officiel du SEFRI : ils sont ajoutés ici d'après la loi (art. 44a LFPr).

6 Les pièges

Croire que l'apprentissage est une voie « de second choix ». La Constitution impose l'équivalence sociale des deux voies, et le système est construit pour qu'un CFC mène au tertiaire : brevet, diplôme, école supérieure, ou haute école avec la maturité professionnelle.

Côté RH et paie : Lire les titres d'un dossier de candidature

- Le schéma aide à lire un CV : un brevet fédéral et un bachelor HES sont tous deux du degré tertiaire, mais l'un vient de la pratique, l'autre d'une haute école.
- Pour un titre étranger, voyez le chapitre 7.4 ; pour un titre suisse inconnu, la version courte « Où se situe ce titre ? » est sur le système éducatif en bref.
- Dans une annonce, demander « CFC ou titre équivalent » plutôt qu'un titre unique ouvre le poste aux parcours par passerelle.

7 Le cas type du chapitre

Lire le parcours d'une candidate. Une candidate envoie ce parcours : AFP d'assistante de bureau, puis CFC d'employée de commerce, puis maturité professionnelle à plein temps après le CFC, et elle prépare un bachelor en économie d'entreprise dans une haute école spécialisée.

a. Placez chaque titre sur le schéma.
b. Pourquoi a-t-elle pu entrer en haute école spécialisée sans examen ?
c. Quelle étape lui aurait ouvert l'université ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La formation professionnelle relève de la Confédération, l'école obligatoire des cantons.

2. Vrai ou faux ? Près de deux tiers des jeunes choisissent une formation professionnelle initiale.

3. Vrai ou faux ? Un CFC ne permet pas d'accéder au degré tertiaire.

4. Vrai ou faux ? La Constitution vise une reconnaissance sociale équivalente des voies générale et professionnelle.

5. Vrai ou faux ? Les compléments « Professional Bachelor » et « Professional Master » figurent sur le schéma officiel du SEFRI.

6. Vrai ou faux ? La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail.

7. Cas express : CFC + maturité professionnelle : quelle haute école sans examen ?

8. Cas d'examen, « Le gymnase et la haute école spécialisée » : Un bachelier du gymnase veut entrer dans une HES en informatique de gestion. Il a fait un job d'été de deux mois dans un commerce. Suffit-il ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Lire le parcours d'une candidate », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 62 al. 1 et 63 al. 1 Cst.

2. Vrai : SEFRI, 2026.

3. Faux : Il ouvre le brevet, le diplôme fédéral et l'école supérieure (art. 26 LFPr).

4. Vrai : Art. 61a al. 3 Cst.

5. Faux : Ils sont en vigueur depuis le 1.10.2026, mais le schéma officiel ne les montre pas encore.

6. Vrai : Art. 1 al. 1 LFPr.

7. La haute école spécialisée. Dans un domaine apparenté (art. 25 LEHE).

8.

Non. La loi exige au moins un an d'expérience du monde du travail lui ayant donné des connaissances pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études (art. 25 al. 1 let. b LEHE). Le Conseil des hautes écoles précise les conditions par domaine (art. 25 al. 2) : la HES indique les stages reconnus.

9.

1. AFP et CFC : secondaire II, voie professionnelle. Maturité professionnelle : au-dessus du CFC (MP2). Bachelor HES : tertiaire, hautes écoles.

2. La maturité professionnelle rend apte à suivre des études dans une haute école spécialisée (art. 25 al. 1 LFPr) ; liée à une profession apparentée au domaine d'études, elle suffit pour l'admission (art. 25 al. 1 let. a LEHE).

3. L'examen complémentaire passerelle, après la maturité professionnelle : il donne accès à toutes les filières des hautes écoles universitaires et pédagogiques suisses (SEFRI).

10. 1) Situer le titre sur le schéma. ; 2) Repérer la voie : professionnelle ou générale. ; 3) Chercher la suite usuelle. ; 4) Chercher la voie possible et sa condition. ; 5) Ouvrir le chapitre du titre visé. Base : Cst. art. 19, 61a, 62, 63, 63a, 64a ; LFPr art. 1, 25, 26 ; LEHE art. 23 à 25 ; SEFRI, « Le système éducatif suisse ».